



AMERICAN BATTLE MONUMENTS COMMISSION

Overseas Operations Office

AVENANT À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Date : Le 11 juin 2026

Émetteur : American Battle Monuments Commission (ABMC), Overseas Operations Office, 32 rue Monceau, 75008 Paris, France.

Objet : Avenant à la Demande de Propositions 74330226R00570001, Travaux de remplacement de haies et de gazons fins au Flanders Field American Cemetery à Waregem, RFP 74330226R0057.

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de clarifier et de modifier certaines stipulations de la Demande de Propositions (RFP) et des pièces contractuelles à la suite de la revue juridique du dossier. Sauf dispositions expresses contraires du présent avenant, toutes les autres stipulations de la RFP demeurent inchangées.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PRÉSENT MARCHÉ

Pour les besoins du présent marché, les dispositions ci-dessous complètent la RFP et constituent les Conditions Particulières au sens des Clauses Générales ABMC.

2.1. Pièces contractuelles particulières et ordre de priorité

Conformément à l'Article 2 des Clauses Générales ABMC, les pièces contractuelles particulières du présent marché comprennent notamment :

1. le contrat attribué et ses éventuels avenants ;
2. le présent Avenant n° 74330226R00570001 ;
3. la lettre de Demande de Propositions (RFP) du 5 juin 2026 ;
4. le CCTP ;
5. le planning ;

Physical address: 32 rue Monceau | 75008 Paris, France

Mailing address: 18 avenue Gabriel | 75008 Paris, France

T +33 (0)1 40 75 27 00 | FAX +33 (0)1 40 75 27 01 | WEB www.abmc.gov

6. les pièces graphiques ;
7. le DPGF ;
8. les Clauses Générales ABMC.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles particulières, l'ordre de priorité est celui indiqué ci-dessus.

Il est en outre précisé que :

- le CCTP prévaut sur les pièces graphiques ;
- les Clauses Générales ABMC s'appliquent sauf stipulation contraire expresse des présentes Conditions Particulières ou du CCTP ;
- le DPGF a pour objet de permettre la décomposition du prix global et forfaitaire et ne limite pas l'étendue des obligations de l'Entrepreneur au regard du CCTP.

2.2. Nature du prix

Conformément à l'Article 2 des Clauses Générales ABMC et à la RFP, le marché est conclu à prix global, forfaitaire, ferme, non actualisable et non révisable.

Le prix comprend l'intégralité des prestations nécessaires à la parfaite exécution des travaux décrits dans la RFP, le CCTP, le planning, les pièces graphiques et le DPGF, y compris les prestations nécessaires à la bonne exécution des travaux même si elles ne sont pas détaillées ligne par ligne dans le DPGF.

2.3. Droit applicable et exigences belges d'exécution

Le présent marché demeure régi par le droit français, conformément à l'Article 28(a) des Clauses Générales ABMC.

Toutefois, pendant l'exécution des prestations en Belgique, l'Entrepreneur devra également respecter l'ensemble des prescriptions locales belges obligatoires applicables aux travaux, notamment en matière :

- d'autorisations administratives ;
- de repérage et d'identification des réseaux ;
- de sécurité et de signalisation ;
- d'accès au site ;
- et, plus généralement, de toutes règles locales impératives liées à l'exécution matérielle des travaux en Belgique.

Cette précision ne modifie pas la loi applicable au contrat, mais confirme l'obligation de l'Entrepreneur de respecter les exigences locales belges applicables à l'exécution du chantier.

2.4. Délai d'exécution / durée

Le projet comprend :

1. une phase travaux ; et
2. une phase de garantie de reprise / entretien.

À l'issue de la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur assurera une période de garantie de reprise et d'entretien de douze (12) mois.

La durée totale estimée du marché est d'environ dix-huit (18) mois, travaux d'entretien inclus.

2.5. Pénalités de retard

Pour l'application de l'Article 20 des Clauses Générales ABMC, l'Entrepreneur sera redevable de pénalités de retard en cas de dépassement du délai contractuel de la phase travaux visé à l'article 2.4 ci-dessus.

Le montant des pénalités est fixé à :

500 EUR par jour calendaire de retard

Les pénalités courront jusqu'à la date de réception provisoire des travaux.

Ces pénalités ne sont pas libératoires, conformément à l'Article 20 des Clauses Générales ABMC.

2.6. Paiements

Pour l'application de l'Article 23 des Clauses Générales ABMC, les paiements interviendront comme suit :

- aucune avance n'est accordée à la signature du marché ;
- l'Entrepreneur peut présenter des demandes d'acomptes mensuelles correspondant aux prestations effectivement exécutées et acceptées par ABMC ;
- chaque demande d'acompte devra être accompagnée :
 - d'un état d'avancement détaillé ;
 - des quantités exécutées ;
 - et de tout justificatif demandé par ABMC ;

- le solde sera payé après :
- la réception provisoire ;
- la remise des documents de fin de chantier requis ;
- et sous réserve des retenues contractuelles applicables.

Les délais et modalités de règlement demeurent soumis aux stipulations applicables de l'Article 23 ainsi qu'aux dispositions expressément visées à l'Article 28(a) des Clauses Générales ABMC.

2.7. Retenues de garantie

Sauf stipulation contraire ci-dessous, l'Article 24 des Clauses Générales ABMC demeure applicable sans modification au présent marché.

En conséquence, les retenues de garantie prévues par l'Article 24 continuent de s'appliquer.

2.8. Assurances – modification des Clauses Générales ABMC pour le présent marché

Nonobstant toute stipulation contraire des Clauses Générales ABMC, et notamment toute stipulation imposant une assurance responsabilité décennale ou la production d'une attestation d'assurance décennale pour le présent marché, il est précisé que :

Aucune assurance responsabilité décennale n'est exigée au titre du présent marché de paysagisme.

En remplacement, l'Entrepreneur devra souscrire et maintenir pendant toute la durée du marché :

1. une assurance responsabilité civile professionnelle et/ou exploitation couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et à ABMC ;
2. pour un montant minimum de 2 500 000 EUR par sinistre ;
3. avec remise d'une attestation d'assurance avant le démarrage des travaux.

ABMC se réserve en outre la possibilité, si nécessaire, d'exiger une assurance complémentaire adaptée à un risque particulier identifié avant le démarrage des travaux.

Les stipulations relatives à une éventuelle assurance dommages-ouvrage ou à toute autre assurance souscrite par ABMC demeurent régies par les Clauses Générales ABMC.

2.9. Garantie applicable – marché de paysagisme

Nonobstant toute stipulation contraire des Clauses Générales ABMC, et notamment toute stipulation relative à une garantie décennale au titre du présent marché, il est précisé que :

La garantie applicable au présent marché est une garantie de reprise des végétaux et du gazon d'une durée de douze (12) mois à compter de la réception provisoire.

Pendant cette période, l'Entrepreneur devra, à ses frais et sans délai anormal, procéder au remplacement ou à la remise en état de tout gazon, haie, arbuste, arbre ou plantation qui n'aurait pas correctement repris ou qui présenterait un défaut imputable à l'Entrepreneur, hors cause étrangère ou faute d'ABMC.

2.10. Réception

La réception des prestations s'effectuera comme suit :

- une réception provisoire sera prononcée à l'achèvement de la phase travaux, sous réserve des éventuelles réserves ;

- une réception définitive interviendra à l'issue de la période de douze (12) mois de garantie de reprise / entretien, sous réserve de la levée des réserves et de la bonne reprise des végétaux et du gazon.

2.11. Exigences d'exploitation du site

L'Entrepreneur devra coordonner ses interventions avec ABMC et avec l'exploitation du cimetière afin de limiter les perturbations pour les visiteurs, les cérémonies, les opérations d'entretien courant et les activités du site.

L'Entrepreneur demeure tenu de protéger les ouvrages existants, les sépultures, les circulations, les bordures, les équipements et l'environnement immédiat du chantier.

3. MODIFICATIONS DU CCTP

Les sections suivantes du CCTP sont supprimées et remplacées en totalité :

- 0.17 Garanties

- 0.18 Essais – Réception

- 0.19 Échantillons

Elles sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

0.17 GARANTIES

L'Entrepreneur est tenu d'une garantie de reprise des végétaux et du gazon de douze (12) mois à compter de la réception provisoire.

Pendant cette période, l'Entrepreneur devra remplacer, à ses frais, les végétaux, arbres, haies ou surfaces engazonnées qui ne présenteraient pas une reprise satisfaisante ou qui dépériraient du fait d'une mauvaise fourniture, préparation, plantation, mise en œuvre, entretien ou protection imputable à l'Entrepreneur.

0.18 RÉCEPTION

Physical address: 32 rue Monceau | 75008 Paris, France

Mailing address: 18 avenue Gabriel | 75008 Paris, France

T +33 (0)1 40 75 27 00 | FAX +33 (0)1 40 75 27 01 | WEB www.abmc.gov

Les travaux feront l'objet :

- d'une réception provisoire à l'achèvement de la phase travaux ; et
- d'une réception définitive à l'issue de la période de garantie de reprise de douze (12) mois,

sous réserve de la levée des réserves éventuelles et de la bonne exécution des obligations d'entretien et de reprise.

0.19 ÉCHANTILLONS

Avant mise en œuvre, l'Entrepreneur devra soumettre à ABMC, pour validation, les documents, fiches techniques, provenances et, le cas échéant, échantillons relatifs notamment :

- aux gazons ;
- aux végétaux ;
- aux amendements ;
- aux terres végétales ;
- aux paillages ;

- et à tout autre matériau dont la validation préalable est requise par le CCTP ou demandée par ABMC.

4. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'AVENANT

Les soumissionnaires devront accuser réception du présent avenant dans leur offre. À défaut, ABMC se réserve le droit de considérer l'offre comme non conforme.

5. DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

La date limite de remise des offres demeure inchangée.

*Nous vous remercions de nous adresser votre proposition pour la réalisation de cette mission dans les meilleurs délais et **au plus tard le 10 juillet 2026.***